

# **GE\_GERICHTE ACJC/59/2015 vom 25. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_59\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_59_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/59/2015 du 25 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/59/2015 del 25 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

- 5/8 -

C/3162/2014 Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). L'acte de recours doit contenir non seulement une motivation, mais aussi des conclusions, car à tous les stades d'un procès, il s'impose d'articuler ce à quoi on prétend (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4). Il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). En l'occurrence, le recourant, qui procède en personne, requiert le "classement de la procédure". Quant à sa motivation, elle porte, à bien le comprendre, uniquement sur l'existence d'une procédure de gage 1\_\_\_\_\_ garantissant sur la même créance que celle objet du séquestre ordonné dans la présente procédure. La Cour parvient ainsi à comprendre que le recourant sollicite l'annulation de la décision attaquée, cela fait la levée du séquestre prononcé, en raison du gage dont bénéficie l'intimé à teneur des décisions 1\_\_\_\_\_. Le recours sera ainsi considéré comme recevable.

### **E. 2**

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 2ème phrase LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure (cf. art. 278 al. 3, 1ère phrase, LP) contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception (cf. art. 326 al. 2 CPC) à l'art. 326 al. 1 CPC qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours.

Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de la recevabilité de pseudo novas (ATF 140 III 466 consid. 4).

En l'occurrence, la seule pièce nouvelle consiste dans la requête de l'intimé faite le

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP), couverts par l'avance effectuée.

- 7/8 -

C/3162/2014

Il versera à l'intimé des dépens, arrêtés à 1'400 fr., compte tenu de la valeur litigieuse d'espèce, de la relative complexité du recours ne comportant qu'un grief, de ce que l'intimé a déposé une réponse succincte, a renoncé à répliquer et n'a pas déposé d'état de frais, ainsi que de la procédure sommaire régissant le litige, débours et TVA compris (art. 24, 25 et 26 al. 1 et 2 LaCC; 84, 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/3162/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/38/2014 rendu le 25 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3162/2014-19 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 600 fr., couverts par l'avance de frais effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ 1'400 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.